

ORDONNANCES D'YORK - 1370

Traduction inédite de l'anglais médiéval.

Le Chapitre de l'Église Saint-Pierre¹ d'York ordonne ce qui suit pour les maçons qui travailleront aux ouvrages de ladite Église Saint-Pierre :

De la Saint-Michel jusqu'au premier dimanche de Carême, ils se rendront chaque matin de la semaine à leur travail dans la loge² qui est disposée pour le travail des maçons dans l'enceinte qui se trouve à côté de ladite église ; et ils devront y être dès qu'il fera suffisamment jour pour y voir clair et travailler.

Et ils resteront consciencieusement à leur travail toute la journée, tant qu'ils pourront y voir suffisamment pour travailler ; ou bien les jours de semaine jusqu'à ce que l'horloge ait sonné midi plein, et les jours de fête quand le travail finit à midi ; tout cela durant ladite période de la Saint-Michel au Carême.

Et le reste de l'année, ils pourront dîner avant midi, s'ils le désirent, et de plus ils pourront prendre le repas de midi où ils voudront.

Mais à aucune époque de l'année il ne leur sera permis, à l'heure du dîner, de rester trop longtemps éloignés de l'ouvrage qui les attend à ladite loge ; leur absence devra être assez courte pour qu'aucun homme du métier ne puisse y trouver à redire.

Et à aucune époque de l'année ils ne devront, à l'heure du repas de midi, s'absenter de la loge et de leur ouvrage plus d'une heure ; et dans l'après-midi ils pourront boire dans la loge, mais de la Saint-Michel au Carême ils ne devront pas cesser le travail, pour boire, plus du temps nécessaire pour parcourir un demi-mile³.

Du premier dimanche de Carême jusqu'à la Saint-Michel, ils seront au travail à ladite loge au soleil levant, et ils y resteront à travailler aux ouvrages de l'Église, consciencieusement et activement, toute la journée. Ils cesseront le travail le temps d'un demi-mille avant le coucher du soleil, pas plus tôt, si c'est un jour de la semaine^o; ou bien, comme il a été dit précédemment, jusqu'à midi.

Du premier dimanche de Carême à la Saint-Michel, ils prendront leur dîner dans les conditions qui ont été fixées précédemment, et dans l'après-midi ils pourront boire et faire la sieste dans la loge ; mais ils ne pourront cesser le

travail, pour dormir ni pour boire, plus du temps d'un mille, et il ne leur sera pas permis de dormir l'après-midi entre le Lammas day⁴ et la Sainte-Hélène.

Et si un homme s'absente de la loge et de son travail ou, en quelque époque de l'année que ce soit, manque aux prescriptions de la présente ordonnance⁵, il sera puni par une retenue sur son salaire, retenue dont le montant sera décidé par le maître maçon ; et tous les temps et toutes les heures seront marqués par une cloche disposée pour cela.

Par ailleurs, le chapitre ordonne qu'aucun maçon ne sera embauché pour travailler à ladite église sans que la qualité de son travail ait d'abord été éprouvée pendant au moins une semaine ; et après qu'il aura été reconnu apte au travail, il sera embauché avec l'accord unanime du maître, des gardiens de l'œuvre et du maître maçon.

Et il jurera sur le Livre de garder et d'observer consciencieusement et aussi activement qu'il sera en son pouvoir, sans ruse, feinte et autre tromperie, tous les points de la présente ordonnance, en tout ce qui le concerne, ou pourrait le concerner, depuis le moment où il aura été embauché, et durant tout le temps qu'il restera maçon salarié attaché au service de l'Église Saint-Pierre.

Et il jurera de ne point s'absenter de son travail, sauf si le maître lui donne congé.

Et quiconque contreviendra à cette ordonnance et la violera, contre la volonté du chapitre, subira la malédiction de Dieu et de saint Pierre.

NOTES

1 - L'archevêché d'York, créé en 735, a pour église-cathédrale l'église Saint-Pierre, dont les premiers vestiges remontent au XIIe siècle ; celle-ci est connue localement sous le nom de « York Minster ».

2 - Le mot « Loge » ne se réfère pas ici à un abri ou à une cabane, mais plutôt au chantier proprement dit de la cathédrale.

3 - Curieusement, le temps de marche d'un demi-mille (ou mille) de distance devient mesure temporelle de travail ou de repos.

4 - Le Lammas Day était en Angleterre, à l'époque médiévale, le jour de la fête du pain nouveau, fait avec du blé de la récolte qui venait d'avoir lieu. Ce même jour, le 1er août, était célébrée la fête de saint Pierre des Liens – fête motivée par l'Acte des Apôtres (12. 7).

5 - On parle couramment d'Ordonnances d'York, au pluriel, mais le texte concerné fait, quant à lui, référence à une seule Ordonnance.